



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 17 février 2026 -

COMMUNE : LENS
Etablissement : ERP 1 (Bâtiments A, B, C, D, E) & ERP 2 (salle de sport/SEGPA)
Collège Jean Jaurès

Adresse : RUE MARGUERITE YOURCENAR 62300 LENS

PETITIONNAIRE : Conseil Départemental du Pas-de-Calais - Monsieur Jean-Claude LEROY

1) La présente étude a pour objet la mise aux normes accessibilité de l'établissement (ERP 1 et ERP 2).
Détails des travaux spécifiques par bâtiment et par niveau :

Bâtiment A :

- RDC : mise en place d'un d'élévateur dans la circulation.

Bâtiment B :

- RDC : mise en place d'un ascenseur en façade extérieure desservant les niveaux supérieurs (PRESCRIPTION n° 6 - 7)
- R+1 : Réduction de la salle de cours n°105 afin de créer une circulation depuis l'ascenseur desservant le niveau + Création d'un Espace d'Attente Sécurisé dans la cage d'escalier (PRESCRIPTION n° 3).
- R+2 : Suppression d'un local "dépôt" afin de créer une circulation depuis l'ascenseur desservant le niveau + Création d'un Espace d'Attente Sécurisé dans la cage d'escalier (PRESCRIPTION n° 3).
- R+3 : Réduction de la salle de cours n°306 afin de créer une circulation depuis l'ascenseur desservant le niveau (PRESCRIPTION n° 9) + Création d'un Espace d'Attente Sécurisé dans la cage d'escalier (PRESCRIPTION n° 3).

Bâtiment C :

- RDC : mise aux normes accessibilités générales.

Bâtiment D :

- RDC : mise en place d'un ascenseur en façade extérieure desservant le niveau supérieur (PRESCRIPTION n° 6 - 7) + suppression d'un local "dépôt" et d'un local "réserve" afin de créer une circulation accueillant l'ascenseur desservant le niveau + mise en place d'un d'élévateur dans la circulation.
- R+1 : Réduction d'un local "dépôt" afin de créer une circulation depuis l'ascenseur desservant le niveau + Création d'un Espace d'Attente Sécurisé dans la cage d'escalier (PRESCRIPTION n° 3).

Bâtiment E :

- RDC : mise aux normes accessibilités générales.



Sur l'ensemble des bâtiments : (PRESCRIPTION n° 8).

- Travaux pour adaptabilité et accessibilité des mobiliers fixes.
- Travaux sur les cheminements extérieurs.
- Travaux sur les escaliers intérieurs.
- Travaux de signalétique.
- Travaux sur les menuiseries intérieures et extérieures.
- Travaux d'adaptabilité des sanitaires accessibles au public.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Les travaux ne modifient pas la distribution intérieure des deux ERP.

3) Effectif et classement :

Non modifiés par les travaux :

ERP 1 - Type R et N de 2ème catégorie.

ERP 2 - Type X et R de 5ème catégorie.

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Des espaces d'attentes seront créés sur chaque palier d'étage, ceux-ci répondront aux exigences réglementaires définies aux articles CO 57 à CO 59 (prescription 3).

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Non modifiés par les travaux.

Construction : Non modifiée par les travaux.

Distribution intérieure en cloisonnement traditionnel (CO 24).

Aménagements intérieurs respect des articles AM.

Dégagements : Non modifiés par les travaux.

Ventilation/Désenfumage : Non modifiés par les travaux.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Éclairage de sécurité ambiance et évacuation.

Chauffage : Non modifié par les travaux.

Locaux à risques particuliers : Non modifiés par les travaux.

Moyens de secours : Non modifiés par les travaux.

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: R (ERP 1) & X (ERP 2)	Catégorie : 2ème (ERP 1) 5ème (ERP 2)
Type(s) secondaire(s)	: N (ERP 1) & R (ERP 2)	<u>AT062.498.25.00094</u>

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - CO 38 :
Limiter à 19 personnes la salle n°306 ne disposant que d'un seul dégagement de 0,90 m.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
S'assurer du respect des dispositions de l'article CO 57 pour l'utilisation des paliers d'escaliers encoignés en solution équivalente pour l'évacuation différée, à savoir : augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes.

Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

Doter les sanitaires d'un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différents types de handicap.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AS 11 :
Fournir le jour de la réception des travaux, les registres techniques des ascenseurs annexés au registre de sécurité et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AS 8 :
Souscrire un contrat d'entretien pour les ascenseurs.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 41 :
Mettre à jour l'ensemble des plans des bâtiments.

- **Prescription n°8** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- **Prescription n°9** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.
- Le rapport de réception technique du système de sécurité incendie vierge de toute observation, si des modifications sont réalisées sur le SSI.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 9 février 2026

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 09/02/2026

Commune : LENS

Pétitionnaire : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

Établissement : COLLEGE JEAN JAURES

Catégorie : 2 Dossier : AT 62 498 25 00094

- ☒ Autorisation de travaux
☐ Permis de construire
☐ Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
☐ Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission :

☒ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

☐ SANS OBJET

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

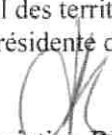
Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance


Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
Le projet concerne la mise en conformité totale aux règles de l'accessibilité, du collège Jean Jaurès de Lens avec notamment l'installation de 2 ascenseurs et 2 élévateurs afin de desservir chaque niveau des 5 bâtiments (A à E) composant l'établissement. Ces travaux mettent en œuvre les engagements de l'Ad'ap n° 062 041 15 00015 validé le 27 février 2017. Le précédent dossier (AT n° 062 498 25 00068) avait reçu un avis défavorable lors de son passage en commission le 03/11/2025.
Préambule général
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014 pour la partie réhabilitée ainsi qu'au respect des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie à construire.
Autorisation de travaux - Prescriptions
Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 08 décembre 2014, chaque vestiaire du bâtiment E (salle de sport et atelier SEGPA) devra comporter un emplacement adapté aux PMR avec un appui en position " debout " tel qu'une barre verticale et une barre d'appui permettant le transfert sur l'assise.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

À l'issue des travaux de mise en conformité, une attestation d'achèvement des travaux doit être transmise au préfet ayant approuvé l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), conformément à l'article R.165.17 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ce lien :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-erp>
Pour toute information complémentaire : 03 21 22 99 99 Unité Accessibilité (mardi et jeudi de 14h à 16h, vendredi de 9h30 à 11h30)

